



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

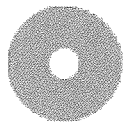
publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Juillet 2025

Contrôle de légalité

Arrêtés passés en juillet 2025

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2025-122	Accueil des gens du voyage - Aire de petits passages - Fermeture temporaire de l'aire de petits passages de Loire-Authion (Andard)	27 mai 2025
AR-2025-123	Accueil des gens du voyage - aire de petits passages - fermeture de l'aire de petits passages de Verrières-en-anjou	27 mai 2025
AR-2025-124	Accueil des gens du voyage - Aire de petits passages - Fermeture temporaire de l'aire de petits passages de Mûrs-Erigné	27 mai 2025
AR-2025-125	Accueil des gens du voyage - Aires d'accueil - Fermeture temporaire du terrain d'accueil des Ponts de Cé	27 mai 2025
AR-2025-126	Accueil des gens du voyage - Aires de petits passages - Fermeture temporaire de l'aire de petits passages de Saint Lambert La Potherie	27 mai 2025
AR-2025-127	Aire de grands passages des gens du voyage - Ouverture de l'aire de grands passages de la Baumette de mai à septembre 2025.	27 mai 2025
AR-2025-128	Accueil des gens du voyage - Aire estivale de petits passages - Ouverture de l'aire de Loire-Authion (Corné)	27 mai 2025
AR-2025-129	Quartier Justices - Madeleine - Saint Léonard - Procédure de désaffectation	28 mai 2025
AR-2025-130	Angers - Impasse du Griffon - Arrêté de désaffectation	28 mai 2025
AR-2025-133	Angers - Avenue Jean Joxé / Rue A. Justeau - Délégation du droit de préemption urbain à Alter Public (DIA 49007-25-582)	03 juin 2025
AR-2025-134	Délégation à Mme Roselyne BIENVENU, 1ère vice-présidente - Cohésion territoriale, Amélioration de l'habitat privé et Ressources humaines	11 juin 2025
AR-2025-135	Délégation à Mme Corinne BOUCHOUX - 2ème vice-présidente - Transition écologique et Mobilités	11 juin 2025
AR-2025-136	Placement sur compte à terme - Emprunt emploi différé	11 juin 2025
AR-2025-138	Arrêté 2025 portant sur la REP ABJ pour prise en compte de tous les éco-organismes	20 juin 2025
AR-2025-140	Délégations à la direction de la Communication et des Relations internes (DCRI)	23 juin 2025
AR-2025-141	Pôle transition écologique - Établissements recevant du public (ERP) - Commission de sécurité - Délégation aux agents	23 juin 2025
AR-2025-142	FINANCES - Régie d'avances et de recettes Maison de l'environnement - Clôture	30 juin 2025



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au vice-président ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de maintenance et d'entretien sur l'aire de petits passages des gens du voyage de Loire-Authion (Andard), sise lieu-dit « Le Rézeau », chemin de la Pâture aux Vaches, qui permettront d'accueillir les familles dans de meilleures conditions ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'aire de petits passages des gens du voyage d'Andard sera fermée du 15 juillet 2025 à 12h au 14 août 2025 à 9h.

Article 2 : Tout objet laissé sans droit ni titre sur l'aire et ses dépendances sera considéré comme abandonné et sujet à destruction. Tout véhicule laissé sur l'aire d'accueil sera mis en fourrière ou détruit.

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction pouvant donner lieu à verbalisation par tout agent dûment habilité à cet effet.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 27 MAI 2025

Pour le Président et par délégation,
Jean-Charles PRONO
Vice-Président en charge des Solidarités et
des Gens du voyage

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au vice-président ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de maintenance et d'entretien sur l'aire de petits passages des gens du voyage de Verrières-en-Anjou, sise « la Chaudronnerie » à Saint-Sylvain-d'Anjou, qui permettront d'accueillir les familles dans de meilleures conditions ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'aire d'accueil des gens du voyage de Verrières-en-Anjou sera fermée du 28 mai 2025 à 12h au 29 juin 2025 à 9h.

Article 2 : Tout objet laissé sans droit ni titre sur l'aire et ses dépendances sera considéré comme abandonné et sujet à destruction. Tout véhicule laissé sur l'aire d'accueil sera mis en fourrière ou détruit.

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction pouvant donner lieu à verbalisation par tout agent dûment habilité à cet effet.

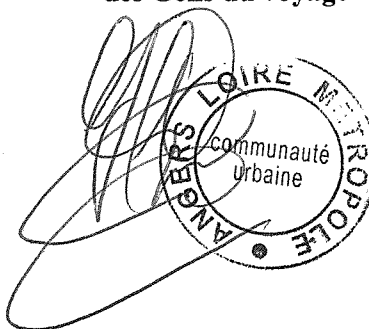
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

27 MAI 2025

Pour le Président et par délégation,
Jean-Charles PRONO
Vice-Président en charge des Solidarités et
des Gens du voyage

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au vice-président ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de maintenance et d'entretien sur l'aire de petits passages des gens du voyage de Mûrs Érigné, sise chemin du Louet, qui permettront d'accueillir les familles dans de meilleures conditions ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'aire de petits passages des gens du voyage de Mûrs-Érigné sera fermée du 21 juillet 2025 à 12h au 18 août 2025 à 9h.

Article 2 : Tout objet laissé sans droit ni titre sur l'aire et ses dépendances sera considéré comme abandonné et sujet à destruction. Tout véhicule laissé sur l'aire d'accueil sera mis en fourrière ou détruit.

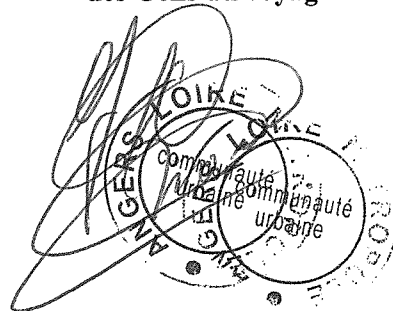
Article 3 : Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction pouvant donner lieu à verbalisation par tout agent dûment habilité à cet effet.

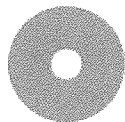
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 27 MAI 2025

Pour le Président et par délégation,
Jean-Charles PRONO
Vice-Président en charge des Solidarités et
des Gens du voyage

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au vice-président ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de maintenance et d'entretien sur l'aire d'accueil des gens du voyage des Ponts-de-Cé, sise 1 rue Camille Perdriaux, qui permettront d'accueillir les familles dans de meilleures conditions ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'aire d'accueil des gens du voyage des Ponts-de-Cé sera fermée du 7 juillet 2025 à 12h au 4 août 2025 à 9h.

Article 2 : Tout objet laissé sans droit ni titre sur l'aire et ses dépendances sera considéré comme abandonné et sujet à destruction. Tout véhicule laissé sur l'aire d'accueil sera mis en fourrière ou détruit.

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction pouvant donner lieu à verbalisation par tout agent dûment habilité à cet effet.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

27 MAI 2025

Pour le Président et par délégation,
Jean-Charles PRONO
Vice-Président en charge des Solidarités et
des Gens du voyage

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au vice-président ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de maintenance et d'entretien sur l'aire de petits passages des gens du voyage de Saint-Lambert-la-Potherie, sise rue des Potiers, qui permettront d'accueillir les familles dans de meilleures conditions ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'aire de petits passages de Saint-Lambert-la Potherie sera fermée du 10 juillet 2025 à 12h au 24 juillet 2025 à 9h

Article 2 : Tout objet laissé sans droit ni titre sur l'aire et ses dépendances sera considéré comme abandonné et sujet à destruction. Tout véhicule laissé sur l'aire d'accueil sera mis en fourrière ou détruit.

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction pouvant donner lieu à verbalisation par tout agent dûment habilité à cet effet.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

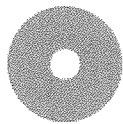
Fait à Angers, le

27 MAI 2025

Pour le Président et par délégation,
Jean-Charles PRONO
Vice-Président en charge des Solidarités et
des Gens du voyage

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au vice-président ;

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu la délibération DEL-2024-269 du conseil de communauté du 14 octobre 2024 fixant les tarifs des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire d'Angers Loire Métropole ;

Vu l'arrêté AR-2023-81 approuvant le règlement intérieur de l'aire de grand passage de la Baumette (Angers) et la convention type d'occupation ;

Considérant la mise à disposition par la Ville d'Angers d'un terrain de grands passages pour les gens du voyage, sis à la Baumette à Angers, pour la période de 18 mai 2025 au 30 septembre 2025 inclus ;

Considérant la nécessité de garantir la protection des populations lors du feu d'artifice qui s'effectue depuis le seuil de Maine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le terrain d'accueil sis à la Baumette à Angers est ouvert pour la période du 18 mai 2025 au 30 septembre 2025 inclus.

Article 2 : En raison de l'organisation et de la préparation du feu d'artifice, l'aire de grand passage de la Baumette sera fermée du 11 juillet 2025 à partir de 9h au 14 juillet 2025 inclus.

Article 3 : Conformément au règlement intérieur, chaque occupation de l'aire d'accueil de grand passage donne lieu à la signature d'une convention et d'un état des lieux. Pour chaque période d'occupation, cette convention est signée par la Ville d'Angers, en qualité de propriétaire du terrain, Angers Loire Métropole, en qualité de gestionnaire, et chaque groupe de voyageurs.

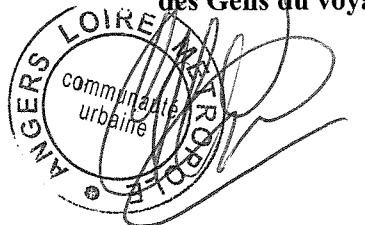
Article 4 : Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction pouvant donner lieu à verbalisation par tout agent dûment habilité à cet effet.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 27 MAI 2025

Pour le Président et par délégation,
Jean-Charles PRONO
Vice-Président en-charge des Solidarités et
des Gens du voyage

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au vice-président ;

Considérant la mise à disposition par la ville de Loire-Authion d'un terrain à destination de l'accueil des gens du voyage pour la période du 11 juin 2025 au 31 août inclus ;

Considérant la nécessité de garantir la protection des populations lors du feu d'artifice ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'aire de petits passages estivale de Loire-Authion est ouverte pour la période du 11 juin au 31 août inclus ;

Article 2 : En raison de l'organisation et de la préparation du feu d'artifice, l'aire de petits passages estivale sera fermée du 7 juillet à 9h au 18 juillet à midi.

Article 3 : Conformément au règlement intérieur, chaque occupation de l'aire de petits passages estivale donne lieu à la signature d'une convention et d'un état des lieux.

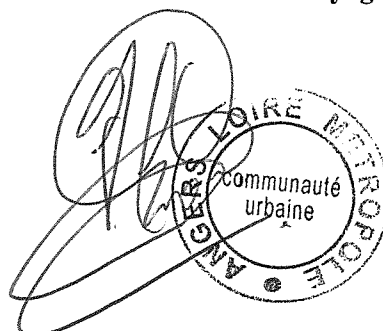
Article 4 : Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction pouvant donner lieu à verbalisation par tout agent dûment habilité à cet effet.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 27 MAI 2025

Pour le Président et par délégation,
Jean-Charles PRONO
Vice-Président en charge des Solidarités et
des Gens du voyage

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR - 2025 - 129**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu les articles L. 2111-1, L. 2141-1 et L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président, et précise dans l'alinéa 1 de l'annexe 1 qu'il lui permet d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires,

Considérant le transfert de la compétence Voirie de la commune d'Angers à Angers Loire Métropole intervenu le 1^{er} janvier 2022,

Considérant que la Ville d'Angers est propriétaire d'une emprise à usage de délaissé de voirie et de stationnement provisoire issue de la parcelle cadastrée CK n°293 pour une surface de 370 m²,

Considérant le projet de construction d'un immeuble tertiaire de 1 295 m² de surface plancher à usage immédiat de cabinet dentaire, réversible en bureaux, et de stationnement (26 places), sur la parcelle cadastrée section CK n°286 jouxtant la parcelle CK n°293,

Considérant la nécessité de désaffecter ces emprises à usage de délaissé de voirie et de stationnement provisoire en vue de mettre en œuvre la procédure de déclassement du domaine public routier et ainsi permettre la réalisation du projet précité,

Considérant que l'emprise concernée par le projet n'est pas un espace de stationnement officiel et fait d'ailleurs l'objet d'une interdiction de stationner les jours de match, du fait de sa proximité avec le stade Raymond Kopa,

Considérant que l'arrêté AR-2023-173 du 11 août 2023 approuvant l'engagement d'une procédure de désaffectation de la parcelle CK n°293, pour partie, sous réserve de la réalisation d'une enquête publique avant le 31 décembre 2024, n'a pas été suivi d'effet dans le délai imparti et doit être abrogé,

ARRÊTE :

Article 1 : Approuve l'engagement d'une procédure de désaffectation à l'usage du public de la parcelle cadastrée section CK n°293, d'une surface de 3a 70ca, issue du domaine public, située boulevard Pierre de Coubertin à Angers.

Article 2 : Une enquête publique sera au préalable menée par la Ville d'Angers avant la désaffectation effective de l'emprise, puis son déclassement, qui devront intervenir avant le 31 décembre 2026.

Article 3 : L'arrêté AR-2023-173 du 11 août 2023 est abrogé

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **28 MAI 2025**

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2025-130**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 1321-3,

Vu les articles L. 2111-1, L. 2141-1 et L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération DEL-2024-235 du conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au Président, et précise dans l'alinéa 1 de l'annexe 1 qu'il lui permet d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires,

Vu le plan joint délimitant la portion de voirie à déclasser,

Considérant le transfert de compétence de voirie de la Ville d'Angers au profit d'Angers Loire Métropole, communauté urbaine, en date du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que la Ville d'Angers est propriétaire des parcelles suivantes, situées impasse du Griffon à Angers, d'une superficie totale de 6a 52ca :

SECTION	NUMERO	SURFACE
BT	399	1a 53 ca
BT	400	6ca
BT	402	22ca
BT	403	13ca
BT	406	58ca
BT	421	58ca
BT	452	59ca
BT	454	16ca
BT	456	44ca
BT	458	16ca
BT	460	9ca
BT	462	92ca
BT	464	18ca
BT	466 (lot 1)	60ca
BT	468	12ca
BT	470	16ca

Considérant qu'Angers Loire Habitat est propriétaire des immeubles riverains et souhaite résidentialiser l'impasse afin d'en limiter l'accès aux seuls résidents d'Angers Loire Habitat et à d'autres usagers autorisés par le bailleur,

Considérant qu'à cet effet, Angers Loire Habitat souhaite acquérir les parcelles mentionnées ci-dessus,

Considérant qu'à cet effet, Angers Loire Habitat souhaite acquérir les parcelles mentionnées ci-dessus,

Considérant qu'Angers Loire Métropole en est l'affectataire au titre de sa compétence en matière de voirie et de ses accessoires,

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 23 septembre au 7 octobre 2022, préalablement au déclassement de ces espaces publics en nature de voirie et de leur cession au profit d'Angers Loire Habitat,

Considérant la nécessité de désaffecter ces parcelles en nature de voirie en vue de mettre en œuvre la procédure de déclassement du domaine public routier et ainsi permettre la résidentialisation de l'impasse Griffon,

ARRÊTE :

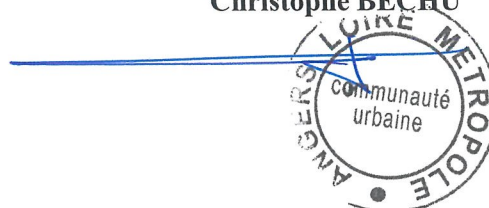
Article 1 : Approuve l'engagement d'une procédure de désaffectation à l'usage du public des parcelles situées impasse du Griffon à Angers, cadastrées section BT n° 399-400-402-403-406-421-452-454-456-458-460-462-464-466 (lot 1, correspondant au porche) -468-470, d'une superficie totale de 6a 52ca, telle qu'elles figurent sur le plan joint.

Article 2 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **28 MAI 2025**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° AR - 2025 - 133

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 7 octobre 2024 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2024-243 en date du 11 octobre 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 12 juin 2023 approuvant la convention d'action foncière avec Alter public et la commune d'Angers,

Vu la convention d'action foncière conclue par la commune d'Angers, la SPL Alter public et Angers Loire Métropole, visant à fixer les conditions d'intervention d'Alter public dans le champ de l'action foncière dans le secteur d'aménagement d'intérêt communal dénommé « Jeanne-Jugan Four à Chaux Doyenné » sur le territoire de la commune d'Angers,

Cette convention prévoit la possibilité de déléguer l'exercice du droit de préemption ou du droit de priorité d'Angers Loire Métropole à la SPL Alter public conformément aux dispositions de l'article L.327-1 du code de l'urbanisme, pour les biens qu'elle référence, et ce à l'occasion de l'aliénation d'un bien particulier, et après arrêté du Président ou de son représentant,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n° 2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Angers, le 3 mai 2025 sous le numéro 2025-49007-582 par Maître Charles-Edouard BOISVIEUX, Notaire, agissant en qualité de mandataire de la SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE PLACEMENT, représentée par Monsieur Jean-Robert PIMIENTA, dont le siège social est au 9 rue Xavier Blanchard à Chaumes-en-Retz (44680), concernant la vente d'un bâtiment à usage de station de lavage, situé à Angers, à l'angle de l'avenue Jean Joxé / rue A. Justeau (adressé 9006 boulevard du Doyenné), édifié sur la parcelle cadastrée section BL n° 322 d'une superficie totale de 1 200 m², au prix de 329 500 € (trois-cent-vingt-neuf-mille-cinq-cents euros) avec une commission de 23 500 € à la charge du vendeur.

Vu la situation de la parcelle cadastrée section BL n° 322 en zone UYd1 du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Considérant que la Ville d'Angers sollicite que le droit de préemption urbain soit délégué à Alter public conformément à l'article 6 de la convention d'action foncière du 16 juin 2023,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Préemption Urbain à Alter public sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2025-49007-582, à savoir :

- en la commune d'Angers, à l'angle de l'avenue Jean Joxé / rue A. Justeau (adressé 9006 boulevard du Doyenné),
- d'un bâtiment à usage de station de lavage, édifié sur la parcelle cadastrée section BL n° 322 d'une superficie totale de 1 200 m²

appartenant à la SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE PLACEMENT, représentée par Monsieur Jean-Robert PIMIENTA, dont le siège social est au 9 rue Xavier Blanchard à Chaumes-en-Retz (44680).

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 3 : Exécution

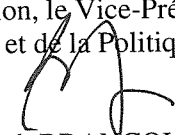
Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **03 JUIN 2025**

Pour le Président,

et par délégation, le Vice-Président, chargé de
l'Urbanisme et de la Politique du Logement




Roch BRANCOUR

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 7 octobre 2024,

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à :

Mme Roselyne BIENVENU
Première vice-présidente d'Angers Loire Métropole
Vice-présidente en charge de la Cohésion territoriale,
de l'Amélioration de l'habitat privé et des Ressources humaines

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article précédent, il est donné délégation à **Mme Roselyne BIENVENU** à effet de signer :

- les pièces administratives courantes ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations et des décisions adoptées par le conseil de communauté et la commission permanente ;
- tous les actes et documents relatifs à la gestion des ressources des personnels d'Angers Loire Métropole à l'exception des :
 - o listes d'aptitude et tableaux d'avancement ;
 - o courriers de recrutement des personnels occupant des emplois fonctionnels, des directeurs, des collaborateurs de cabinet ou de groupes d'élus ;
 - o actes de gestion relatifs aux personnels ci-dessus ;
- tous les actes afférents à la mise en œuvre et à la gestion des actions de réhabilitation du parc de logements privés ;
- tous les actes liés à la mise en œuvre et au suivi de la délégation des aides à la pierre de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah).

Article 3 : A l'exception de celles relatives aux constructions scolaires, aux bâtiments communautaires, à la voirie et aux réseaux de chaleur, il est donné délégation à Mme Roselyne BIENVENU à effet de signer :

- les demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de la construction et de l'habitat relatives notamment à la démolition, la transformation ou l'édification des biens communautaires ou nécessaires aux opérations engagées par la Communauté urbaine en tant que maître d'ouvrage (permis de construire, permis d'aménager, autorisation de travaux, permis de démolir et déclaration préalable) ;
- les décisions de démolition de tout bien appartenant à la communauté urbaine.

Article 4 : Il est donné délégation à Mme Roselyne BIENVENU à effet de signer, dans tous les domaines de compétences de la communauté urbaine :

- les délibérations du conseil de communauté et les décisions de la commission permanente ;
- la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- les contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes sans limite de montant ;
- les actes visant à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les services communautaires ;
- les décisions d'aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 30 000 € hors courtage d'enchères ;
- les actes d'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- les actes d'adhésion de la Communauté urbaine à des associations et ceux portant renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 5 : Il est donné délégation à Mme Roselyne BIENVENU à effet de signer l'ensemble des actes visant à intenter, au nom de la Communauté urbaine, les actions en justice ou défendre la Communauté urbaine dans les actions intentées contre elles, sur toutes les affaires relevant de la compétence d'Angers Loire Métropole à l'exception :

- des contentieux de la préemption et de l'expropriation ;
- des recours que la Communauté urbaine pourrait engager à l'encontre d'une de ses communes membres.

Article 6 : Au titre de la voirie communautaire, il est donné délégation à Mme Roselyne BIENVENU à effet de signer :

- les pièces administratives courantes ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil de communauté et des décisions la commission permanente ;
- les demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de la construction et de l'habitat relatives notamment à la démolition, la transformation ou l'édification des biens communautaires ou nécessaires aux opérations engagées par la communauté urbaine en tant que maître d'ouvrage (permis de construire, permis d'aménager, autorisation de travaux, permis de démolir et déclaration préalable) ;
- les décisions de démolition de tout bien appartenant à la Communauté urbaine.
- les conventions de rétrocession des voies et espaces communs prévues aux articles R. 442-8 et R. 431-24 du code de l'urbanisme dans le cadre de lotissement ou de permis de construire valant division.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roselyne BIENVENU, les délégations de signature qui lui sont accordées au titre du présent arrêté sont exercées par Mme Corinne BOUCHOUX, vice-président en charge de la Transition écologique et des Mobilités.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe BÉCHU**, président d'Angers Loire Métropole, ce dernier donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à **Mme Roselyne BIENVENU**, en qualité de première vice-présidente d'Angers Loire Métropole, pour signer tous documents utiles au bon fonctionnement de la communauté urbaine.

Article 9 : L'AR-2025-97 du 13 mai 2025 est abrogé.

Article 10 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

11 JUIN 2025

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 7 octobre 2024,

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à :

Mme Corinne BOUCHOUX

Vice-présidente en charge de la Transition écologique et des Mobilités

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article précédent, il est donné délégation à Mme Corinne BOUCHOUX à effet de signer, dans son domaine de compétences :

- les pièces administratives courantes ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations et des décisions adoptées par le conseil de communauté et la commission permanente ;
- pour les besoins des événements organisés à la Maison de l'Environnement, les contrats de cession de droits de propriété littéraire et artistique (notamment les droits d'exploitation, de représentation et d'exposition) dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT.

Article 3 : Au titre de la compétence «réseaux de chaleur», il est donné délégation à Mme Corinne BOUCHOUX à effet de signer :

- les pièces administratives courantes ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil de communauté et des décisions la commission permanente ;
- les demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de la construction et de l'habitat relatives notamment à la démolition, la transformation ou l'édification des biens communautaires ou nécessaires aux opérations engagées par la communauté urbaine en tant que maître d'ouvrage (permis de construire, permis d'aménager, autorisation de travaux, permis de démolir et déclaration préalable) ;
- les décisions de démolition de tout bien appartenant à la Communauté urbaine.

Article 4 : L'arrêté AR-2024-240 du 11 octobre 2024 est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

11 JUIN 2025

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1618-1 et L 1618-2

Considérant la délibération DEL-2024-92 du conseil de communauté du 15 avril 2024 par laquelle le conseil donne autorisation de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat au président ;

Considérant que la recette placée provient d'un emprunt dont l'emploi a été différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la Communauté urbaine et entre ainsi dans le champ d'application de la dérogation précitée et peut faire l'objet d'un placement sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1 : La Communauté Urbaine Angers Loire Métropole autorise l'ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat selon les caractéristiques suivantes :

- *montant* : 4 690 000 € - quatre millions six cent quatre-vingt-dix mille euros,
- *provenance* : encaissement d'un emprunt pour le financement de la seconde ligne de tramway (contrat Banque Postale n°MIN543087EUR) dont le solde restant à employer est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la Communauté urbaine,
- *durée du placement* : trois mois,
- *date d'ouverture* : à compter du 20 juillet 2025,
- *taux d'intérêt nominal* : barème en cours au moment de la signature.

Article 2 : A la date d'échéance du placement, le compte à terme est clôturé, la prorogation n'est pas autorisée.

Article 3 : Le capital placé est bloqué pendant toute la durée du placement, un retrait anticipé fera l'objet d'une décision de l'organe délibérant.

Article 4 : Impute la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

11 JUIN 2025

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président, notamment concernant la signature des contrats avec les éco-organismes agréés par l'Etat, dans le cadre de la mise en place des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) (annexe 1 – paragraphe 25) ;

Vu l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la REP ;

Considérant le cahier des charges de la filière REP des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021, qui fixe à l'horizon 2027 les objectifs suivants :

Type de gestion des déchets ABJ (articles de bricolage et jardin)	Catégorie 3 (Matériels de bricolage)	Catégorie 4 (Produits et matériels destinés à l'entretien et à l'aménagement du jardin)
Collecte	25%	20 %
Recyclage	65%	55%
Réemploi et réutilisation	10%	5%

Considérant qu'Ecomaison et Valobat ont été agréés par l'Etat, respectivement le 21 avril 2022 et le 21 décembre 2023, pour la filière des articles de bricolage et de jardin sur les catégories 3 et 4 ;

Considérant que le nouveau contrat, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les deux éco-organismes précités, a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par ces éco-organismes, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat de prise en charge des déchets d'articles de bricolage et de jardin pour la période 2024-2027 avec les éco-organismes agréés précités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un contrat est conclu avec chacun des éco-organismes agréés pour la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et jardin, pour la catégorie 3 et 4 (Ecomaison et Valobat) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, pour la période 2024-2027.

Article 2 : Les recettes résultant de l'exécution de ce contrat seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

20 JUIN 2025

**Pour le Président et par délégation,
Jean-Louis DEMOIS
Vice-Président en charge des Déchets et de
l'Économie circulaire**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président

ARRÊTE :

Article 1 : Le président organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction de la Communication et des Relations internes** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi ;

- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués au directeur ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe et au directeur.

Article 3 : Délégation au directeur de la Communication et des Relations internes

Il est donné délégation au directeur de la direction de la Communication et des Relations internes, **M. Éric FAUCONNIER**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous autorité directe ;

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;

- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre) ;
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Article 4 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au retour de M. Eric FAUCONNIER, **l'intérim de la fonction de directeur de la Commutation et des Relations internes est assuré par Mme Bénédicte GALTIER.** A cet effet, les délégations attribuées à M. FAUCONNIER au titre du présent arrêté sont, durant cette période, exercées par Mme GALTIER.

Article 5 : L'arrêté AR-2024-230 du 10 octobre 2024 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

23 JUIN 2025

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et aux commissions intercommunales pour la sécurité ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'il convient de désigner des agents d'Angers Loire Métropole en qualité de membres du groupe de visite de la commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont désignés membres du groupe de visite de la commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en qualité de représentants d'Angers Loire Métropole, les agents du service Environnement et Prévention des risques suivants :

- M. Marc FLEURY ;
- Mme Sylvette GABOREAU ;
- Mme Claude HOULES ;
- M. Arnaud JAUFFRION ;
- M. Jean-Yves KERVAREC ;
- M. Dimitri TUSSEAU.

Article 2 : Le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux agents mentionnés à l'article 1^{er} à effet de signer les procès-verbaux du groupe de visite de la commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

23 JUIN 2025

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR-2025-142**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu la délibération 2019-138 du 6 mai 2019 fixant le montant de l'indemnité des régisseurs ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté n°2023-139 du 10 juillet 2023 créant la régie de recettes et d'avances auprès de la direction Transition environnementale d'Angers Loire Métropole dénommée régie « ALM – Maison de l'environnement » ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2023 nommant Madame Estelle BLET régisseur titulaire et Monsieur Maxime MORIN mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances « ALM – Maison de l'environnement » ;

Vu l'avis conforme du comptable public du 7 mai 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de clôturer la régie ;

ARRÊTE :

Article 1 : La régie de recettes et d'avances de la Maison de l'environnement est clôturée.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Estelle BLET et de mandataire suppléant de Monsieur Maxime MORIN.

Article 3 : Ces dispositions s'appliquent à compter de la notification de l'arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et la responsable du Service de Gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

/ 1 JUIL. 2025

Le Président d'Angers Loire Métropole,

Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

